

## Règlement relatif à l'affiliation, à la démission et à l'exclusion des intermédiaires financiers

du 15 décembre 1999

Version du 16 avril 2010

La Commission de l'Organisme d'autorégulation de l'Association Suisse des Sociétés de Leasing (OAR/ASSL) édicte, en vertu de l'art. 25 des Statuts de l'Association Suisse des Sociétés de Leasing (ASSL) ainsi que des ch. 5 s. du Règlement d'autorégulation OAR/ASSL («RAR»), le règlement suivant:

<b>A. Affiliation à l'OAR/ASSL</b> .....	<b>2</b>
Conditions d'affiliation .....	2
Procédure d'affiliation .....	2
<b>B. Démission de l'OAR/ASSL</b> .....	<b>3</b>
<b>C. Exclusion de l'OAR/ASSL</b> .....	<b>3</b>
Conditions d'exclusion .....	3
Exclusion en cas de violation intentionnelle de l'obligation de communiquer .....	3
Exclusion dans d'autres cas .....	4
Procédure d'exclusion.....	5

### Appendice

Requête d'affiliation

## A. Affiliation à l'OAR/ASSL

### Conditions d'affiliation

- 1 Un intermédiaire financier peut demander son affiliation à l'OAR/ASSL lorsqu'il remplit les conditions cumulatives suivantes:
  - a) il est soit membre de l'Association Suisse des Sociétés de Leasing (ASSL), soit actif professionnellement en Suisse dans le domaine du leasing et/ou dans le domaine du financement de biens de consommation, des ventes et de transactions commerciales;
  - b) les personnes chargées de l'administration et de la gestion des affaires de son entreprise de même que tous les collaborateurs actifs dans le domaine revêtant de l'importance au plan de la LBA jouissent d'une bonne réputation et offrent toutes garanties d'une gestion des affaires irréprochable;
  - c) il garantit, par l'organisation de son entreprise et ses prescriptions internes, le respect des obligations découlant de la loi sur le blanchiment d'argent et des règlements de l'OAR/ASSL («**organisation LBA**»).
- 2 Comme condition à l'affiliation à l'OAR/ASSL, les intermédiaires financiers doivent remettre une déclaration obligatoire irrévocable attestant qu'ils reconnaissent être liés et obligés par le Règlement d'autorégulation de l'OAR/ASSL (RAR) ainsi que par les autres règlements et instructions de l'OAR/ASSL dans leur intégralité et leurs versions en vigueur. Ils se soumettent ainsi, en particulier, au système de procédures et de sanctions ainsi qu'à toutes les obligations vis-à-vis de l'OAR/ASSL résultant de leur affiliation à ce dernier.
- 3 Les intermédiaires financiers doivent prouver l'existence d'un organe de révision externe indépendant («**Organe de contrôle IF**») pourvu d'un mandat élargi concernant les tâches de contrôle selon la LBA et les règlements afférents de l'OAR/ASSL.

### Procédure d'affiliation

- 4 L'intermédiaire financier candidat à l'affiliation doit présenter au Secrétariat une requête d'affiliation à l'OAR/ASSL, en la forme écrite et valablement signée, en y joignant toutes les annexes et tous les documents qui y sont exigés. En même temps, il doit payer un émolument d'affiliation lié au chiffre d'affaires selon les ch. 5 ss. du Règlement relatif aux émoluments.
- 5 Chaque modification ou mutation portant sur les informations contenues dans la requête d'affiliation et ses annexes doit être annoncée immédiatement au Secrétariat de l'OAR/ASSL et documentée.
- 6 Le Secrétariat procède à un examen préalable de la requête et des documents soumis. Il peut exiger des documents et pièces justificatives supplémentaires nécessaires à la prise de décision concernant la requête d'affiliation au sein de la Commission OAR.

- 7 La Commission OAR décide de l'affiliation (cf. art. 25 des Statuts de l'ASSL). Si la Commission OAR accepte la requête, l'intermédiaire financier est alors réputé affilié à l'OAR/ASSL. Même en cas de rejet, la décision de la Commission OAR ne doit pas être motivée, ni ne peut être attaquée.

## **B. Démission de l'OAR/ASSL**

- 8 Indépendamment du motif de sa résiliation, tout intermédiaire financier affilié a le droit de démissionner de l'OAR/ASSL au 31 décembre de chaque année civile moyennant observation d'un délai de résiliation de six mois. Le délai est respecté si la résiliation parvient au Secrétariat avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année civile concernée. Une résiliation est également requise si l'intermédiaire financier sous-passe le seuil pour une activité professionnelle ou si lui-même ou l'activité qu'il exerce ne sont plus soumis à la LBA pour d'autres motifs, tels que par exemple à la suite d'une modification de la législation ou de la pratique des autorités de surveillance.
- 9 Immédiatement après réception de la résiliation, le Secrétariat informe la Commission OAR, l'Organe de contrôle OAR et la FINMA de la démission.
- 10 L'intermédiaire financier démissionnaire est informé des suites de sa démission (soumission directe à la FINMA, nécessité d'une affiliation à un autre OAR, clôture des procédures en suspens, etc.).
- 11 Toutes les procédures encore en suspens au moment de la démission et impliquant l'intermédiaire financier concerné sont menées à terme et ne sont pas touchées par une démission. L'intermédiaire financier doit assumer les sanctions et les suites de frais résultant de telles procédures en conformité avec les règlements afférents de l'OAR/ASSL.
- 12 Après l'expiration du délai de résiliation, tous les documents respectivement le dossier sont renvoyés par l'OAR/ASSL à l'intermédiaire financier concerné. Au cas où l'intermédiaire financier s'est affilié entre-temps à un autre OAR autorisé, ces documents sont à transmettre directement audit OAR. Le Secrétariat OAR en informe la FINMA.
- 13 L'intermédiaire financier démissionnaire n'a droit, envers l'ASSL, à aucune restitution de contributions à l'OAR/ASSL et n'a aucune prétention à la fortune de l'Association.

## **C. Exclusion de l'OAR/ASSL**

### **Conditions d'exclusion**

#### **Exclusion en cas de violation intentionnelle de l'obligation de communiquer**

- 14 En cas de violation intentionnelle de l'obligation de communiquer, la Commission OAR doit exclure un intermédiaire financier si ce dernier consiste en une seule personne (l'intermédiaire

financier affilié est une personne physique et n'a pas d'employé ou l'intermédiaire financier affilié est une personne morale et n'a qu'un employé, «société à personne unique»).

- 15 Si l'intermédiaire financier est constitué de plusieurs personnes (l'intermédiaire financier affilié est une personne physique et a des employés ou l'intermédiaire financier affilié est une société de personnes ou une personne morale qui a des employés), les règles suivantes sont applicables:
- a) En cas de violation intentionnelle de l'obligation de communiquer par une ou plusieurs personnes, la Commission OAR doit en principe exclure l'intermédiaire financier concerné.
  - b) En cas de violation intentionnelle de l'obligation de communiquer, la Commission OAR peut renoncer à l'exclusion de l'intermédiaire financier si ce dernier offre toutes garanties pour l'exécution des obligations conformément à la LBA et prend les mesures suivantes:
    - L'intermédiaire financier exclut immédiatement et durablement de toute activité dans l'organisation OAR et dans le domaine revêtant de l'importance au plan de la LBA les personnes qui ont intentionnellement violé l'obligation de communiquer. Ceci concerne non seulement les auteurs directs de la violation de l'obligation de communiquer, mais aussi les autres personnes au sein de l'organisation de l'intermédiaire financier qui y ont intentionnellement apporté leur concours, par commission ou par omission (en particulier en cas de défaillances du ou des responsable(s) de la formation, lors de l'édiction et de la transmission d'instructions internes ou à l'occasion de contrôles internes en relation avec la mise en œuvre des dispositions en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme), et
    - L'intermédiaire financier rétablit immédiatement la légalité.

#### Exclusion dans d'autres cas

- 16 La Commission OAR peut exclure l'intermédiaire financier notamment dans les cas suivants:
- a) en cas de caducité des conditions d'affiliation;
  - b) en cas de violation par négligence de l'obligation de communiquer;
  - c) en cas de violations répétées des dispositions de la loi sur le blanchiment d'argent et/ou du Règlement d'autorégulation OAR/ASSL ainsi que de ses normes d'exécution;
  - d) en cas de violations répétées de prescriptions de la FINMA et/ou de l'OAR/ASSL;
  - e) au cas où l'intermédiaire financier fautif ne donne pas suite, malgré sommation, à une injonction de la Commission OAR concernant le rétablissement de la légalité.
- 17 A cet égard, la Commission OAR prend en compte en particulier la gravité, le contenu et le nombre d'infractions de même que le comportement de l'intermédiaire financier jusqu'à présent et ses motifs de justification. Si elle donne suite à la proposition d'exclusion du Chargé d'enquêtes ou du Secrétariat, elle peut exclure l'intermédiaire financier fautif de l'OAR. Elle peut en outre prononcer une peine conventionnelle selon le Règlement relatif aux sanctions et à la procédure de sanction de l'OAR/ASSL.
- 18 En lieu et place de l'exclusion d'un intermédiaire financier composé de plusieurs personnes, la Commission OAR peut se limiter à obliger l'intermédiaire financier concerné à exclure la (les) personne(s) fautive(s) du domaine de l'intermédiation financière. Dans ce cas, la (les)

personne(s) concernée(s) qui a (ont) commis des manquements selon le ch. 16 ne doit (doivent) plus être active(s) pour l'intermédiaire financier dans le domaine de l'intermédiation financière. Sont à exclure du domaine de l'intermédiation financière non seulement les auteurs directs de la violation, mais aussi les autres personnes au sein de l'organisation de l'intermédiaire financier qui y ont intentionnellement apporté leur concours, par commission ou par omission (en particulier en cas de défaillances du ou des responsable(s) de la formation, lors de l'édiction et de la transmission d'instructions internes ou à l'occasion de contrôles internes en relation avec la mise en œuvre des dispositions en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme).

- 19 La Commission OAR peut renoncer à l'exclusion de l'intermédiaire financier si elle constate que ce dernier peut rétablir la légalité à brève échéance, au plus tard dans les trois mois, et offrir toutes garanties pour l'exécution des obligations selon la LBA. Si tel n'est pas le cas, l'intermédiaire financier est à exclure de l'OAR/ASSL.
- 20 La Commission OAR peut prononcer, en lieu et place de l'exclusion, un avertissement ou une peine conventionnelle selon le Règlement relatif aux sanctions et à la procédure de sanction de l'OAR/ASSL si le genre de violation des prescriptions et les circonstances du manquement ne justifient pas l'exclusion.

### **Procédure d'exclusion**

- 21 La Commission OAR décide d'une exclusion sur proposition du Chargé d'enquêtes ou du Secrétariat. La Commission OAR examine l'existence des conditions d'une exclusion sur la base des investigations – qui la lient – entreprises par le Chargé d'enquêtes et/ou le Secrétariat concernant l'état des faits. Elle peut, en tout temps, exiger de l'intermédiaire financier des pièces justificatives et des documents supplémentaires, ou ordonner ou procéder elle-même à ses propres actes d'enquête qu'elle considère comme nécessaires à sa prise de décision.
- 22 La Commission OAR doit accorder à l'intermédiaire financier examiné le droit d'être entendu et l'enjoindre à prendre position sur les infractions constatées. Elle peut impartir à l'intermédiaire financier un délai pour prendre position par écrit ou l'entendre oralement. Dans ce dernier cas, elle doit dresser un procès-verbal afférent.
- 23 La décision d'exclusion doit être motivée en la forme écrite et peut être portée devant le Tribunal arbitral, en vertu des ch. 23 ss. du Règlement relatif aux sanctions et à la procédure de sanction de l'OAR/ASSL.
- 24 Demeure réservé, dans tous les cas, le prononcé d'une peine conventionnelle supplémentaire conformément au Règlement relatif aux sanctions et à la procédure de sanction de l'OAR/ASSL.
- 25 L'OAR/ASSL annonce l'ouverture de la procédure d'exclusion immédiatement à la FINMA, avec communication des bases de la décision et de la décision d'exclusion assortie de ses des motifs.

- 26 L'intermédiaire financier exclu n'a droit, envers l'OAR/ASSL ou l'Association Suisse des Sociétés de Leasing, à aucune restitution de contributions à l'OAR/ASSL et n'a aucune prétention à la fortune de l'Association.
- 27 Les coûts de la procédure d'exclusion sont imputés à l'intermédiaire financier, indépendamment de ce qu'il soit exclu ou que la Commission OAR rende une autre décision. Le montant des frais de procédure est fixé conformément au Règlement relatif aux émoluments.

Pour la Commission OAR:

Thomas Mühlethaler  
Président OAR/ASSL

Dr. Dominik Oberholzer  
Responsable Secrétariat

*Ces textes ont été traduits en français sur la base de l'original allemand. En cas de contradiction, la version allemande fait foi.*